

Évaluation d'une thèse de doctorat – paramètres destinés aux membres du jury

I - Introduction

Afin d'aider le jury dans son travail d'évaluation, voici une synthèse du rôle et des fonctions du président du jury et des décisions auxquelles le jury peut en arriver après délibération.

Les membres du jury peuvent également consulter le cahier intitulé « Guide de présentation et d'évaluation des mémoires de maîtrise et des thèses de doctorat » ainsi que le document « La rédaction et l'évaluation des mémoires et des thèses » rédigés par la Faculté des études supérieures et postdoctorales et mis à leur disposition dans leur unité. On peut aussi consulter ces documents sur le site de la FESP.

Quelques étapes du processus d'évaluation méritent également de plus amples développements. Ainsi, nous attirons particulièrement l'attention du jury sur la date de réception du rapport définitif et des exemplaires corrigés de la thèse de doctorat, puisque la Faculté de droit ne peut acheminer à son Conseil la recommandation de l'octroi du grade tant qu'elle n'a pas reçu ces documents. La FESP étant aussi impliquée dans ce processus, tout retard déraisonnable peut avoir des conséquences problématiques, notamment compte tenu du fait que l'obtention d'une bourse ou d'un emploi dépend souvent de la rapidité du jury à évaluer la thèse de doctorat, de la célérité avec laquelle la soutenance est tenue et, en supposant qu'elle le soit avec succès, le grade octroyé.

Les membres du jury sont invités à se familiariser avec le présent document, le Règlement de la FESP et les documents d'appoint et peuvent communiquer avec le vice-décanat à la recherche de la Faculté de droit (« VDRFD ») pour toute question relative à l'évaluation d'une thèse de doctorat.

II - Critères d'évaluation

La thèse est évaluée en conformité avec l'objectif général d'un programme de doctorat, tel que stipulé à l'article 91 du Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales (ci-après « RFESP »), et en tenant compte des exigences de la discipline :

« 91. La thèse doit faire état de travaux de recherche qui apportent une contribution importante à l'avancement des connaissances. »

La thèse doit comprendre une revue complète de la littérature pertinente et démontrer la justification du choix d'une approche qui lui permette de faire progresser les connaissances. De nos jours, le nombre d'ouvrages, de revues, de banques de données et de décisions juridiques qui sont mises en ligne augmente sans cesse. La documentation disponible devient

pratiquement illimitée. Dans ces circonstances, on s'attend du candidat qu'il effectue un filtrage qualitatif des sources primaires et secondaires.

La thèse de doctorat doit avoir une envergure intellectuelle indéniable. Elle doit présenter l'état actuel des connaissances de manière satisfaisante et éclairante, en y intégrant des éléments nouveaux qui constituent une contribution originale de l'étudiant. Le grand défi consiste donc à présenter des résultats ou une démonstration inédits, plutôt qu'à synthétiser ce qui est déjà connu ou accessible. Pour y parvenir, il faut trouver un fil conducteur et une perspective qui permettent de regrouper, de classer et d'évaluer les résultats de la recherche, que celle-ci consiste à dépouiller la littérature pertinente (c'est-à-dire les textes constitutionnels ou législatifs, la jurisprudence, doctrine, la littérature en sciences sociales ou humaines, etc.), à effectuer des entrevues ou à compiler des statistiques, par exemple.

Les critères normalement utilisés par le jury sont les suivants :

- contribution importante à l'avancement des connaissances, en tenant compte des exigences spécifiques liées au droit mais aussi de la pluralité des manières de l'appréhender, que ce soit dans une perspective interne ou externe;
- autonomie de recherche de l'étudiant telle que révélée par la lecture de la thèse;
- plan de travail, méthodes utilisées, qualité de la démonstration, valeur de l'exposé écrit, bibliographie, etc.;
- qualité de la langue utilisée;
- qualité des résumés;
- qualité de la présentation matérielle et typographique;
- pertinence et valeur du titre pour fins de catalogage.

Ces critères doivent être appliqués de manière contextualisée en tenant compte des objectifs de la recherche de l'impétrant; si le candidat satisfait par ailleurs aux critères susmentionnés, le jury ne peut lui tenir rigueur d'avoir choisi le sujet X plutôt que le sujet Y. De la même manière, le jury ne doit pas pénaliser l'ambition intellectuelle d'un candidat, même s'il estime qu'il n'atteint pas entièrement ses objectifs ou même s'il est en désaccord avec les orientations épistémologiques, méthodologiques ou philosophiques du candidat.

III - La recommandation de soutenance

L'article 95 RFESP pose que :

« Le jury peut :

- a) accepter la thèse pour la soutenance ou
- b) la retourner à l'étudiant et permettre à celui-ci de la présenter à nouveau, une seule fois, après corrections, dans le délai fixé par le jury; le délai accordé ne doit pas dépasser un an.

Cette décision du jury est prise collectivement, après délibération, à la majorité des voix.

La candidature prend fin si le premier jury, à l'unanimité, refuse la thèse avant la soutenance.

Lorsque le jury n'a pas demandé de corrections avant la soutenance, il peut le faire à la suite de la soutenance. »

Il découle de ce qui précède que, lors d'une réunion **obligatoire**, le jury, après délibération et en tenant compte du rapport de l'examineur externe, peut en arriver aux conclusions suivantes :

- recommandation de soutenance à l'unanimité des voix;
- recommandation de soutenance à l'unanimité des voix avec corrections mineures de la thèse;
- corrections majeures de la thèse;
- recommandation de soutenance à la majorité des voix;
- refus majoritaire ou égalité des voix;
- refus unanime.

L'examineur externe ayant déposé son rapport n'est pas tenu de participer à la réunion d'autorisation de la soutenance mais peut le faire. En revanche, dans les cas litigieux, le président du jury **doit obligatoirement** inviter l'examineur externe à participer aux délibérations du jury.

Nature des corrections exigées

Les corrections sont considérées comme mineures si « la seule vérification par un ou deux membres du jury est suffisante » pour l'acceptation de la thèse (*Guide d'évaluation de la FESP*, p. 30). Elles sont considérées comme majeures si des recherches additionnelles doivent être effectuées, ou si un sérieux travail de réécriture doit être effectué dans le traitement des questions de fond ou pour remédier à des problèmes de forme dont l'importance est considérable. En théorie, le jury peut décider, à l'unanimité, de mettre fin à la candidature. En pratique, le président du jury tentera de faire en sorte que les corrections demandées permettent d'obtenir un vote favorable de l'ensemble des membres du jury, si elles sont effectuées à leur satisfaction.

Attention!

*Au moment de tenir la réunion relative à la décision du jury quant à l'autorisation de la soutenance, le président du jury **doit impérativement** s'assurer que tous les membres du jury, déclarant avoir lu la thèse, sont en mesure de voter de manière éclairée sur la recommandation à effectuer.*

*Il faut noter à cet égard que bien que la FESP interprète largement les pouvoirs conférés au jury de thèse sous l'empire de l'article 95 quant au type et au moment où des corrections pouvant être exigées d'un candidat au doctorat, toute demande de corrections majeures devrait idéalement être faite **avant** l'autorisation de la soutenance. Il serait en effet problématique, du*

*point de vue de la prévisibilité et de la transparence du processus, d'exiger d'un candidat qu'il modifie de manière substantielle sa thèse alors que la soutenance a déjà été autorisée. **Bref, si le jury, collégalement, estime que la thèse pose des problèmes justifiant des corrections majeures, celles-ci devraient idéalement être imposées en amont de la soutenance et avant que celle-ci ne soit autorisée.***

IV- La soutenance

La soutenance se déroule en présence des membres du jury et d'un représentant de la FESP. Un candidat ayant, sur permission, rédigé sa thèse en anglais ou dans une autre langue, peut la soutenir dans cette langue. En revanche, la Faculté de droit s'attend à ce qu'il puisse être minimalement en mesure de répondre à des questions formulées en français.

Le candidat fait une présentation d'une vingtaine de minutes, puis répond à leurs questions. Il est également d'usage de permettre à l'auditoire de poser des questions. Puis le jury se retire pour délibérer. Il revient ensuite annoncer sa décision.

À cet égard, l'article 97 RFESP pose que :

« Après la soutenance, la décision du jury doit être unanime pour que la thèse soit acceptée. Toutefois, à la demande du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou du doyen de la faculté intéressée, selon le cas, le jury peut réviser sa décision.

La candidature prend fin si le premier jury, à l'unanimité, refuse la thèse après la soutenance. »

V – Évaluation qualitative finale de la thèse

L'évaluation définitive de la thèse par le jury est un critère important pouvant permettre à l'étudiant de se distinguer grâce à la qualité de sa thèse. Dans un contexte d'emploi extrêmement compétitif, cette évaluation peut avoir un impact non négligeable sur la carrière du candidat.

À cette fin, à même le formulaire « **Rapport définitif du jury d'examen d'une thèse de doctorat** », le président du jury est prié d'indiquer :

1. si les membres du jury estiment que le mémoire est considéré « Exceptionnel », « Excellent », « Très bon » ou « Bon »
- Il n'existe pas de critères absolument clairs permettant de départager ces mentions. Il est toutefois raisonnable de ne réserver qu'aux meilleures thèses les mentions exceptionnelles et excellentes.

- À titre indicatif, on pourrait dire que les thèses exceptionnelles se situent dans le premier 5% de toutes les thèses. Ce sont des ouvrages qui, tant sur le plan substantiel que formel, sont d'une qualité absolument remarquable. Une thèse exceptionnelle pourrait, sous réserve de modestes changements éditoriaux, être publiée telle quelle par un éditeur de prestige sélectionnant les manuscrits qui lui sont soumis au moyen d'un comité de lecture. Une telle thèse manifeste en outre une ambition intellectuelle « exceptionnelle » et se montre à la hauteur de cette ambition. C'est principalement ce qui la distingue d'une thèse excellente (premier 15%) qui, tout en étant moins ambitieuse ou novatrice sur le plan intellectuelle, demeure publiable telle quelle à peu près idéalement.
 - Une thèse très bonne est celle qui, de grande qualité, comporte néanmoins certaines faiblesses ou lacunes qu'un évaluateur externe noterait dans le cadre d'une évaluation anonyme. Elle peut, moyennant une bonification, être publiable dans des délais relativement courts.
 - Une bonne thèse est celle qui excède très légèrement les critères de passage.
 - Le jury n'a pas à décerner de mention; une thèse passable, c'est à dire qui satisfait aux objectifs visés sans les excéder, peut être acceptée.
 - Dans le cas des thèses jugées exceptionnelles, excellentes et même très bonnes, il est fortement recommandé que le jury prenne la peine de formuler des commentaires écrits sur la thèse. Ces commentaires peuvent agir comme critères de différenciation entre candidats par ailleurs égaux lors du choix des candidats pour des prix de thèses.
2. si la qualité du mémoire est telle qu'il pourrait représenter l'UdeM à des concours « de meilleurs mémoires » de la discipline.
 3. si le candidat devrait être considéré pour la liste d'honneur du doyen.

Les étapes

<p style="text-align: center;">RAPPORT DE L'EXAMINATEUR EXTERNE</p>	<p>Après avoir terminé l'évaluation de la thèse, l'examineur externe fait parvenir à la TGDE du programme de doctorat et au vice-décanat à la recherche son « Rapport-synthèse » (FESP Gr 31), son évaluation détaillée et ses demandes de corrections accompagnées de l'exemplaire de la thèse, s'il y a lieu.</p> <p>Dès sa réception, la TGDE fait parvenir copie du rapport de l'examineur externe au président du jury, qui sera ainsi en mesure de convoquer les membres du jury à la réunion préliminaire à la soutenance.</p> <p>Un exemplaire corrigé de la thèse devra, le cas échéant, être envoyé à l'examineur externe pour la soutenance de thèse</p>
--	---

<p style="text-align: center;">RECOMMANDATION DE SOUTENANCE À L'UNANIMITÉ DES VOIX</p>	<p>Après avoir pris en considération les disponibilités des membres internes du jury, de l'examineur externe* et de l'étudiant et après avoir confirmé auprès de chacun d'eux la date de la soutenance, le président du jury fait parvenir au secrétariat du programme la « Recommandation de soutenance » (FESP Gr 24) dûment complétée et signée par les membres du jury, accompagnée d'un exemplaire de la thèse destiné au représentant du doyen de la Faculté des arts et des sciences, au moins quinze jours avant la date prévue pour la soutenance. L'examineur externe peut, par courriel, mandater le président du jury pour signer en son nom; le cas échéant, le courriel doit être annexé au formulaire de recommandation.</p> <p>La TGDE fera parvenir au président du jury les documents relatifs à la soutenance de thèse.</p>
---	---

*Dans certains cas exceptionnels, l'examineur externe n'est pas présent à la soutenance de thèse. Il est alors représenté par un professeur de l'unité concernée. En pareil cas, le président du jury doit donc tenir compte des disponibilités de la personne nommée pour représenter l'examineur externe lors de la soutenance. Alternativement, l'examineur externe peut, par courriel, mandater le président du jury de poser à l'impétrant des questions dont il précise la nature dans sa communication au président.

<p>CORRECTIONS MINEURES</p>	<p>Le président du jury fait parvenir à la TGDE le rapport préliminaire du jury (FESP Gr 22) et remet à l'étudiant tous les exemplaires de sa thèse, la liste des corrections demandées par le jury et l'avise que ces corrections doivent être effectuées dans un délai d'un mois.</p> <p>Le président du jury conviendra avec l'étudiant de la manière dont sera faite la vérification des corrections mineures avant le dépôt final (électronique). Il peut demander à l'étudiant une copie papier ou électronique du manuscrit pour procéder. Généralement, la vérification des corrections mineures est déléguée par le jury au directeur de thèse.</p> <p>Lorsque les corrections demandées sont effectuées à la satisfaction du jury, le président du jury fait parvenir à la TGDE la « Recommandation de soutenance » (FESP Gr 24), accompagnée d'un exemplaire corrigé de la thèse.</p> <p>Pour la procédure à suivre, se référer à « RECOMMANDATION DE SOUTENANCE À L'UNANIMITÉ DES VOIX »</p>
------------------------------------	--

<p>CORRECTIONS MAJEURES</p>	<p>Le président du jury remet à l'étudiant quatre exemplaires de sa thèse (ou cinq dans le cas de codirection) ainsi que la liste des corrections demandées par le jury.</p> <p>Le président du jury retourne au secrétariat du programme un exemplaire de la thèse (conservé comme exemplaire témoin) accompagné du rapport préliminaire du jury (FESP Gr 22) ainsi que la liste des corrections demandées par le jury. Cette liste est dressée collégalement par le jury mais c'est en principe la responsabilité du président du jury d'en assurer la clarté et la cohérence.</p> <p>L'étudiant devra déposer au secrétariat du programme, dans le délai prescrit, cinq nouveaux exemplaires (six, si codirection) corrigés de sa thèse qui sera évaluée par le même jury. Le jury pourra alors demander des corrections mineures, accepter ou refuser la thèse.</p>
------------------------------------	--

	<p>Pour la procédure à suivre, se référer, selon le cas, à</p> <ul style="list-style-type: none"> • « RECOMMANDATION DE SOUTENANCE À L'UNANIMITÉ DES VOIX »; • « CORRECTIONS MAJEURES »; • « RECOMMANDATION DE SOUTENANCE À LA MAJORITÉ DES VOIX »; • « REFUS MAJORITAIRE OU ÉGALITÉ DES VOIX »; • « REFUS UNANIME ».
<p style="text-align: center;">RECOMMANDATION DE SOUTENANCE À LA MAJORITÉ DES VOIX</p>	<p>Conformément au règlement pédagogique de la FESP, une décision majoritaire permet à l'étudiant de soutenir sa thèse. Toutefois, étant donné que la décision du jury après soutenance doit être unanime, l'étudiant peut renoncer à son droit de soutenance.</p> <p>En cas de renonciation, le vice-décanat à la recherche de la Faculté de droit, en collaboration avec la FESP, procédera alors à la création d'un deuxième jury qui reprendra l'évaluation de la thèse. Pour la procédure à suivre, se référer à « REFUS MAJORITAIRE OU ÉGALITÉ DES VOIX ».</p>
<p style="text-align: center;">REFUS MAJORITAIRE OU ÉGALITÉ DES VOIX</p>	<p>Le président du jury retourne à la TGDE tous les exemplaires de la thèse accompagnés de la « Recommandation de soutenance » (FESP Gr 24) dûment signée par tous les membres du jury et sur laquelle on aura indiqué la dissidence ou l'égalité des voix. Il est important d'y joindre les commentaires du jury expliquant les motifs du refus de la dissidence, ou, en cas d'égalité des voix, les motifs de la position du jury.</p> <p>Le vice-décanat à la recherche de la Faculté de droit, en collaboration avec la FESP, procédera à la création d'un deuxième jury qui reprendra l'évaluation de la thèse.</p>

REFUS UNANIME	<p>Le président du jury retourne au secrétariat du programme tous les exemplaires de la thèse accompagnés de la « Recommandation de soutenance » (FESP Gr 24) dûment signée par tous les membres du jury. Il est important d'y joindre les commentaires du jury expliquant les motifs du refus. Le vice-décanat à la recherche de la Faculté de droit avisera officiellement l'étudiant de la fin de sa candidature.</p>
----------------------	---

SOUTENANCE DE THÈSE	<p>Après la soutenance, le président du jury retourne à la TGDE le rapport définitif du jury (FESP Gr. 26) dûment signé par tous les membres du jury et par le représentant du doyen de la Faculté des arts et des sciences accompagné des exemplaires de la thèse.</p> <p>Afin d'assurer une meilleure diffusion, un seul et même titre doit figurer sur la couverture, la page de titre et la page d'identification du jury.</p> <p>Le nom de chacun des membres doit être indiqué sur la « page d'identification du jury » (sans signatures).</p>
Acceptation unanime	<p>Le président du jury complète, signe et remet au secrétariat du programme le formulaire « Rapport définitif du jury d'examen d'une thèse de doctorat». Le cas échéant, il s'assure que les corrections mineures demandées par le jury ont été apportées à la version finale du manuscrit, avant le dépôt dans Papyrus.</p>
Refus unanime	<p>Le président du jury fait parvenir au secrétariat du programme le rapport définitif et tous les exemplaires de la thèse.</p>
Acceptation ou refus majoritaire	<p>Le président du jury fait parvenir au secrétariat du programme le rapport définitif et tous les exemplaires de la thèse.</p>

<p>DEUXIÈME JURY</p>	<p>Le deuxième jury reprend l'évaluation de la thèse. La décision de ce jury, avant ou après la soutenance, est prise à la majorité des voix et elle est sans appel.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.</p>
-----------------------------	---

<p>RÔLE DU REPRÉSENTANT DU DOYEN LORS D'UNE SOUTENANCE DE THÈSE DE DOCTORAT</p>	<p>Tel que stipulé par l'article 96 du règlement pédagogique de la FESP, le doyen de la FESP ou son représentant assiste à la soutenance de thèse. Le représentant du doyen doit s'assurer du bon déroulement de la soutenance. Il doit bien connaître le règlement pédagogique de la FESP et la tradition universitaire. Au besoin, il peut suggérer au jury de suspendre sa décision et en référer au doyen la Faculté des arts et des sciences. Il peut faire rapport au doyen sur le déroulement de la soutenance lorsqu'à son avis, la soutenance a revêtu un caractère exceptionnel ou encore dans le cas où des irrégularités ont été commises.</p> <p>Le président du jury s'assure que le représentant du doyen reçoit une copie de la thèse au moment de la convocation de la soutenance.</p> <p>Il n'est pas exclu que le représentant du doyen intervienne sur le fond de la thèse. De plus, il est invité à délibérer avec le jury même s'il ne vote pas et à signer la formule d'acceptation. À la limite, il peut refuser de signer la formule d'acceptation et en faire rapport au doyen.</p>
--	---